



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral du - 6 MARS 2026
prescrivant l'organisation d'opérations de destruction par tir et par piégeage des espèces
***Corvus frugilegus* et *Corvus corone* sur le territoire de Colmar agglomération**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie et fixant leur compétence territoriale dans le Haut-Rhin pour la période 2025-2029 ;
- Vu la demande du 9 février 2026 présentée par la vice-présidente de Colmar agglomération pour obtenir l'autorisation de procéder à des opérations de destruction à tirs de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire de l'intercommunalité ;
- Vu le dossier de la FDSEA annexé à la demande du 09 février 2026 ;
- Vu l'avis technique du lieutenant de louveterie de circonscription ;
- Vu l'avis favorable du directeur du centre de valorisation énergétique de Colmar pour rendre accessible le site afin de permettre la réalisation d'actions de tirs ;
- Vu l'avis favorable du référent de l'antenne SCHROLL Colmar Monsieur Nicolas Muller pour effectuer des actions de piégeage dans l'enceinte de l'entreprise ;

Considérant que les espèces ciblées par la demande sont le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste n°2 des animaux classés en tant que « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin hormis la petite région agricole « Montagne Vosgienne » sur la période 2023 – 2026 ;

- Considérant que les impacts des populations de corvidés, au sein du territoire de Colmar, notamment sur les espaces publics, les terrains agricoles et les cultures maraîchères ne sont pas soutenables malgré l'application de l'action administrative de 2025 ;
- Considérant les résultats du recensement des dégâts agricoles, spécifiques aux corvidés, opéré par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin (FDSEA), et la nécessité de renouveler le niveau de la pression afin de conserver ou diminuer l'impact des corvidés sur les cultures ;
- Considérant que la commune de Colmar maintient la mise en œuvre de solutions alternatives telles que le démontage de nids vides, la taille raisonnée d'arbres ou encore l'utilisation d'équipements d'effarouchements passifs ;
- Considérant que la demande de destruction de corvidés par tir de Colmar agglomération repose sur les éléments d'information présentés dans le dossier, annexé à la demande, relatif aux dégâts de corvidés observés dans le Haut-Rhin produit par la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs (JA) du Haut-Rhin ;
- Considérant que les résultats des opérations de destruction par tir de corvidés démontrent un intérêt certain pour les représentants agricoles et pour la préservation des cultures agricoles et de la salubrité publique ;
- Considérant que les opérations de destruction par tir permettent de limiter la population de corvidés sur le territoire de Colmar agglomération sans risque actuel pour la pérennité de l'espèce ;
- Considérant que le centre de valorisation énergétique de Colmar géré par la Société Colmarienne de Chauffage Urbain (SCCU) constitue un refuge pour les corvidés et que le piégeage sur le site permettrait de compléter les actions de tirs sur le territoire de Colmar Agglomération ;
- Considérant que le site de l'entreprise SCHROLL constitue aussi un refuge pour les corvidés et que le piégeage sur le site permettrait de compléter les actions de tirs sur le territoire de Colmar Agglomération ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tirs de destruction

Colmar agglomération est autorisée à procéder à une campagne de destruction par tirs des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sur l'ensemble de son territoire ainsi que dans l'enceinte du Centre de valorisation énergétique de Colmar situé 174 rue du Ladhof à 68 000 Colmar. Les opérations sont conduites par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Actions de piégeage

Il est procédé à des actions de piégeage des espèces de corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et de corneille noire (*Corvus corone*) sur le site de SCHROLL situé 26 rue Édouard Branly à 68 000 Colmar. Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 3 : Validité

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2026 inclus.

Article 4 : Direction des opérations et assistance

La direction des opérations est exercée par le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, qui peut se faire assister par d'autre(s) lieutenant(s) de louveterie.

Le lieutenant de louveterie peut aussi s'adjoindre d'un(e) ou plusieurs auxiliaires de chasse pour réaliser les opérations prescrites. Les auxiliaires de chasse désignent tout chasseur ou chasseuse titulaire d'un permis de chasse et d'une assurance en cours de validité. Ils ou elles seront placés sous la responsabilité du directeur des opérations.

Le directeur des opérations fixe la liste des participants ainsi que les lieux et horaires des interventions.

Article 5 : Modalités techniques et mesures de sécurité pour les actions de tirs

Les modalités techniques sont définies, pour tous les participants, par le directeur des opérations. L'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu de calibre 22LR et autres calibres est autorisée.

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- le repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable ;
- la prévention de la circulation routière et piétonnière ;
- Le ramassage des cartouches après intervention ;
- l'enlèvement des oiseaux prélevés directement après l'intervention.

Dans un objectif de sécurité, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares verts sur leurs véhicules lors des déplacements liés à la réalisation ou à la préparation des opérations de destruction.

Article 6 : Modalités techniques et mesures de sécurité pour les actions de piégeage

Le directeur des opérations peut désigner un piégeur agréé dans le Haut-Rhin pour l'appuyer dans la réalisation des opérations de piégeage ou de capture des animaux. Cette personne est placée sous la stricte responsabilité du directeur des opérations.

Le repérage préalable des lieux est nécessaire afin de préparer au mieux les opérations de piégeage.

Le propriétaire des lieux et les salariés concernés par la mise en œuvre des opérations de piégeage prennent leurs dispositions afin de faciliter l'accès des lieux et la mise en œuvre des actions au directeur des opérations et aux personnes qui l'assistent.

Les autres modalités techniques liées à l'organisation des actions de piégeage ainsi que les dates et les heures d'exécution des opérations sont déterminées par le directeur des opérations.

Article 7 : Bilan et compte-rendu

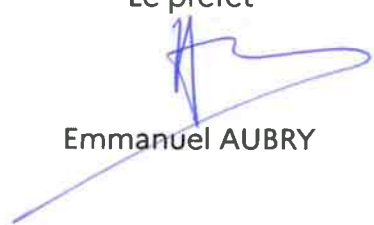
À l'issue de la période de validité du présent arrêté, un bilan détaillé est adressé à la direction départementale des territoires pour évaluer l'efficacité des opérations de destruction menées. Les résultats seront ventilés par type d'action, à savoir piégeage ou tirs.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de l'office français de la biodiversité, la direction interdépartementale de la police nationale, l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de Colmar agglomération, les maires des communes de Colmar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le - 6 MARS 2026

Le préfet


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, des Négociations internationales sur le climat et la nature.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou ;
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.